# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## installations classées

Question écrite n° 26329

### Texte de la question

M. Jacques Bascou attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement du secteur viti-vinicole. A la suite d'une très large concertation entre les services du ministère de l'environnement et les organisations professionnelles du secteur viti-vinicole, un projet d'arrêté, fixant les prescriptions applicables aux installations dont la capacité de production est comprise entre 500 et 2 000 hectolitres, a été élaboré. Il était notamment prévu que, pour les installations existantes correspondant à cette catégorie, la mise en conformité des caves ne présenterait pas de caractère obligatoire. Or, le Conseil supérieur des installations classées réuni au mois de décembre dernier, a modifié le contenu de ce projet d'arêté relatif à la réglementation des installations classées pour les exploitations viticoles dont la capacité de production est comprise entre 500 et 20 000 hectolitres, en supprimant notamment l'exemption faite aux installations existantes. En sachant que les organisations professionnelles ayant participé à la concertation préalable considèrent cette mesure comme indispensable et obligatoire à l'acceptation de l'ensemble des dispositions du projet d'arrêté, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour rétablir le principe de l'exemption des installations existantes.

### Texte de la réponse

Les exploitations vinivoles sont inscrites à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis décembre 1993. Celles dont la capacité de production annuelle est comprise entre 500 et 20 000 hectolitres sont soumises à déclaration. Un arrêté fixant les prescriptions applicables à ces établissements a été élaboré après une concertation de plusieurs années avec les représentants professionnels. Sa parution est imminente. La nécessaire maîtrise des pollutions ne doit cependant pas avoir pour effet de créer des difficultés économiques insupportables pour les entreprises et en particulier les vignerons récoltants. C'est pourquoi la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a décidé de restreindre dans un premier temps l'application du texte aux seules installations nouvelles. Le Conseil supérieur des installations classées (CSIC) auquel ces propositions ont été soumises a toutefois estimé dans sa session du 8 décembre 1998 que les installations existantes ne pouvaient éternellement rester exemptes de toutes prescriptions. Les installations vinicoles occasionnent en effet parfois des pollutions de l'eau importantes par départ direct d'effluents, de fonds de cuves ou d'eau de lavage vers les rivières, avec les mortalités de poissons qui s'ensuivent. C'est pourquoi les services du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement poursuivent les discussions avec les représentants de la profession vinicole pour définir le calendrier et les modalités d'application aux installations existantes des prescriptions prévues par l'arrêté.

### Données clés

**Auteur :** M. Jacques Bascou
**Circonscription :** Aude (2e circonscription) - Socialiste
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 26329

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE26329

**Rubrique :** Déchets, pollution et nuisances
**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement
**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 8 mars 1999, page 1316
**Réponse publiée le :** 10 mai 1999, page 2822